



Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage

Du 5 mars 2026

Au 7 mai 2026 inclus

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2212-5 ;

VU le Code pénale, et notamment les articles R.610-5 et 226-1 ;

VU le Code de l'Aviation Civile, notamment son article R.136-1, R.136-2 et D.136-1 à D.136-6 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent, sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU le décret n° 2018-67 du 2 février 2018 relatif à la formation exigée des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir ;

VU l'arrêté préfectoral n°117-25-04 du 5 décembre 2025 portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Cabourg,

VU la demande en date du 6 février 2026, présentée par Monsieur Rémi Andreoletti, représentant la société HOLOGARDE (83143203400039 - Orly Tech - Bâtiment 526 - 2 Rue Maryse Bastie - 91550 Paray-Vieille-Poste), sollicitant l'autorisation d'occuper l'esplanade de Cap Cabourg afin d'expérimenter une caméra de lutte anti-drone, à partir du 11 mars 2026 à 9h00 jusqu'au 13 mars 2026 à 18h00 ;

VU la déclaration préalable en date du 11 février 2026 réalisée par Monsieur Benjamin Dupiech au nom de la société CA CLAC (831 302 476 00013) auprès de la Direction Générale de l'Aviation Civile, pour un vol au-dessus de la plage et de la mer d'un aéronef sans équipage à bord, à partir du 11 mars 2026 à 9h00 jusqu'au 13 mars 2026 à 18h00 ;

VU l'avis préfectoral en date du 12 février 2026 autorisant le vol d'un aéronef sans équipage à bord pour un vol de la plage et de la mer à partir du 11 mars 2026 à 9h00 jusqu'au 13 mars 2026 à 18h00 ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'occupation de l'esplanade de Cap Cabourg, à partir du 11 mars 2026 à 9h00 jusqu'au 13 mars 2026 à 18h00 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et garantir le bon déroulement de la manifestation.

A R R E T E :

Article 1 : La société HOLOGARDE est autorisée à occuper l'esplanade de Cap Cabourg, à partir du 11 mars 2026 à 9h00 jusqu'au 13 mars 2026 à 18h00, à y stationner des véhicules et y implanter du matériel dans le cadre de l'expérimentation d'une caméra de lutte anti-drone.

Article 2 : Monsieur Benjamin Dupiech, représentant la société CA CLAC, est autorisé à survoler la plage et la mer avec un drone, à partir du 11 mars 2026 à 9h00 jusqu'au 13 mars 2026 à 18h00.

La société CA CLAC informera le service de Police Municipale de l'évolution du vol, et de la levée du périmètre de sécurité.

Article 3 : Le décollage et l'atterrissage de l'aéronef télépiloté se fera depuis l'esplanade de Cap Cabourg.

Article 4 : Le vol de l'appareil, ainsi que le décollage et l'atterrissage, se feront sous l'entière responsabilité de la société CA CLAC, qui sera chargée de la mise en place d'un périmètre de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, et maintenu en place durant toute la durée du vol.

Article 5 : L'opérateur devra s'assurer du bon fonctionnement de son appareil, et veiller à ce que ses équipements n'aient aucune incidence sur la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 : L'opérateur devra respecter en tout point les recommandations visées dans le récépissé de déclaration auprès de la préfecture, notamment les zones de vol autorisées et interdites.

Article 7 : Monsieur Benjamin Dupiech, télépilote de l'appareil, s'engage à utiliser ses aéronefs uniquement dans le cadre des scénarios déclarés auprès de la préfecture, et à respecter les droits à l'image, à la vie privée et à la propriété privée des autres personnes.

Article 8 : Le respect de la législation en vigueur sur les aéronefs télépilotes devra être scrupuleusement respectée.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 12 février 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 27 février 2026, présentée par Monsieur Baptiste ENAULT, représentant la société CELFY (65382017500053, 4322B – 29 rue des Métiers 14123 Cormelles Le Royal), sollicitant l'autorisation de faire stationner dans le cadre du chantier du nouveau Casino une grue d'une emprise de 80 m², avenue de la Divette, le 12 mars 2023, à partir de 8h00 jusqu'à 12h00 ;

CONSIDERANT les travaux de construction du nouveau Casino lancée par la Ville de Cabourg ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement.

A R R E T E :

Article 1 : La société CELFY est autorisée à stationner une grue d'une emprise au sol de 80 m² sur l'avenue de la Divette, au droit du site de construction du nouveau Casino, dans le cadre des travaux en cours, le 12 mars 2026, de 8h00 à 12h00.

Article 2 : Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation sera interdite avenue de la Divette, entre l'avenue de la Brèche Buhot et l'avenue des Tulipes, le 12 mars 2026, à partir de 8h00 jusqu'à 12h00.

La société bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, maintenir l'accès des riverains et mettre en place la signalisation réglementaire conforme à la législation en vigueur.

Article 3 : Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992), la signalisation sera conforme aux prescriptions définies et elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité la société en charge du chantier de jour comme de nuit. L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 5 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation sécurisée devra être mis en place.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 9 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 2 mars 2026

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

 
Jean-Pierre TOILLIEZ

ARRETE DU MAIRE**Arrêté octroyant un permis de stationnement**

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 27 février 2026, présentée par Monsieur Renaud Maxime, représentant la société MR PEINTURE (428 866 842 00027, 10 rue Georges Hermand 27950 St Marcel) sollicitant l'autorisation de stationner un échafaudage pour des travaux de ravalement, 22 bis avenue de la Brèche Buhot, à partir du 2 mars au 13 mars 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société MR PEINTURE est autorisée à stationner un échafaudage, 22 bis avenue de la Brèche Buhot, à partir du 2 mars au 13 mars 2026.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 9 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 83.16euros (0.77€ x 12 x 9 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 3 mars 2026.

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

26/145

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 27 février 2026, présentée par Madame Flavie KUBRIJANOW, représentant la société 2BFK SOLUTIONS (Siret 437 795 990 00039 APE 4391B) 13 Les Quatre Routes, 14430 ANNEBAULT, sollicitant l'autorisation de stationner une nacelle pour remplacer des ardoises sur les toitures des villas sises 14 avenue Clémenceau et 1 avenue des Vallées, le 13 mars 2026, à partir de 8h30 jusqu'à 15h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société 2BFK SOLUTIONS est autorisée à stationner une nacelle au droit du 14 avenue Georges Clémenceau et du 1 avenue des Vallées, le 13 mars 2026, de 8h30 jusqu'à 15h00.

Article 2 : Pour permettre les opérations, le stationnement sera interdit au droit des propriétés 14 avenue Georges Clémenceau et 1 avenue des Vallées, le 13 mars 2026, de 8h00 jusqu'à 15h00.

Article 3 : Au droit du chantier, et selon son avancement, la circulation sera interdite avenue Georges Clémenceau, dans sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et l'avenue des Vallées, et avenue des Vallées, dans sa partie comprise entre l'avenue Georges Clémenceau et l'avenue Aristide Briand, le 13 mars 2026, à partir de 8h30 jusqu'à 15h00.

La société bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, maintenir l'accès des riverains et mettre en place la signalisation réglementaire conforme à la législation en vigueur.

Article 4 : Durant le temps des travaux, les riverains de l'avenue Georges Clémenceau, dans sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et l'avenue des Vallées, seront autorisés à circuler en véhicule dans le sens l'avenue des Vallées et l'avenue André Prempain afin de quitter leur domicile.

Article 5 : Les travaux devront être effectués à la date citée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 25m² (5m x 5m). Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 7 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de déviation, ainsi que de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 8 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation sécurisée devra être mis en place.

Article 9 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 10 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 19.25euros (0.77€ x 1 x 25 m²).

Article 11 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 12 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 13 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 14 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 16 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 02 mars 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 2 mars 2026, présentée par Monsieur David VITTECOQ-WOLF, domicilié 15b rue du Gruchet 27300 Bernay, sollicitant l'autorisation de stationner un échafaudage 24b avenue des Dunettes 14390 Cabourg dans le cadre d'une rénovation du crépi des façades, à partir du 16 mars jusqu'au 21 mars 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur David Vittecoq-Wolf est autorisé à stationner un échafaudage, 24b avenue des Dunettes, à partir du 16 mars jusqu'au 21 mars 2026.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 5 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 23.10 euros (0.77€ x 6 x 5 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 3 mars 2026

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 3 mars 2026, présentée par la société VARILLON DEMENAGEMENT ROUEN (15 Quai Corneille 76000 Rouen) , afin de stationner un camion de déménagement 15 avenue de la Divette, le 24 mars 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement

A R R E T E :

Article 1 : La société VARILLON DEMENAGEMENT est autorisée à stationner un camion de déménagement (soit 3 places de stationnement), 15 avenue de la Divette, le 24 mars 2026.

Article 2 : Le déménagement devra être effectué à la date citée à l'article 1. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 19 heures afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 7: Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 8 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 9 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,

Fait à CABOURG, le 3 mars 2026

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

VU la demande en date du 3 mars 2026, présentée par la société DIVES TOITURE MB (914 989 421 00013-ZAC de la Vignerie 14160 Dives sur Mer), sollicitant l'autorisation de stationner deux nacelles pour des réparations sur la toiture de la propriété sise 12 avenue Foch, le 18 mars 2026, à partir de 8h00 à 16h30 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement.

ARRETE :

Article 1 : La société DIVES TOITURE MB est autorisée à stationner une nacelle 12 avenue Foch, le 18 mars 2026, à partir de 8h00 à 16h30.

Article 2 : Pour permettre la bonne exécution des travaux, le stationnement sera interdit 3 avenue Foch (résidence Les Clochetons II), le 18 mars 2026, à partir de 8h00 à 16h30.

Article 3 : La société DIVES TOITURE MB est autorisée à circuler et à stationner une nacelle sur la Promenade Marcel Proust, au droit de la propriété sise 12 avenue Foch, le 18 mars 2026, à partir de 8h00 à 16h30. L'accès à la Promenade se fera via l'avenue Prempain.

Article 4 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 40.00m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 6 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 7 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Une déviation sécurisée devra être mise en place.

Article 8 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 9 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 30.80€ (0.77€ x 1 x 40m²).

Article 10 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 11 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 12 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 14 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 3 mars 2026

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ**



Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 25 février 2026, présentée par Madame Sandra Diard, représentant la société FRANCOIS ECHAFAUDAGES (752 801 472 00024, 654 rue des Artisans 14670 Troarn), sollicitant l'autorisation de stationner un échafaudage pour des travaux de ravalement, 33 avenue de la Mer, à partir du 1^{er} mars jusqu'au 27 mars 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société François Echafaudage est autorisée à stationner un échafaudage, 33 avenue de la Mer, à partir du 1^{er} mars jusqu'au 27 mars 2026.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 13.87 m² (13.87m x 1m). Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 288.35 euros (0.77€ x 27 x 13.87 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 3 mars 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ



COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

26/160

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 23 février 2026, présentée par Madame Vanessa Balerini, domiciliée 46 avenue de Bavent à Cabourg, sollicitant l'autorisation de stationner une échelle pour des travaux de ravalement 46 avenue de Bavent, à partir du 13 avril au 30 avril 2026, excepté les week end,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Madame Vanessa Balerini est autorisée à stationner une échelle 46 avenue de Bavent, à partir du 13 avril au 30 avril 2026, excepté les week end.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur les places de stationnement situées au droit du 46 avenue de Bavent, à partir du 13 avril au 30 avril 2026, excepté les week end.

Article 3 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 5 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 6 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 7 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 8 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 9 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 53.90 euros (0.77€ x 14 x 5 m²).

Article 10 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 11 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 12 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 14 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 3 mars 2026

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU l'arrêté 25/803 autorisant Madame Vanessa Balerin à stationner un échafaudage pour des travaux de ravalement 46 avenue de Bavent, à partir du 17 novembre au 28 novembre 2025,

CONSIDERANT que les travaux n'ont pu être réalisés du fait des mauvaises conditions météorologiques,

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté 25/803 est abrogé.

Article 2: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 3 mars 2026.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 3 mars 2026, présentée par Monsieur Jean-Baptiste Lebblond, représentant la société HOULGATE SOLUTIONS (Chemin de Trouseville 14510 Houlgate – 95073945800012) sollicitant l'autorisation de stationner un échafaudage pour des travaux d'installation de chauffage, 6 avenue du Commandant Bertaux Levillain, à partir du 6 mars jusqu'au 13 mars 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société HOULGATE SOLUTIONS est autorisée à stationner un échafaudage, 6 avenue du Commandant Bertaux Levillain, à partir du 6 mars jusqu'au 13 mars 2026.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 2.70 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 16.63euros (0.77€ x 8 x 2.70 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 4 mars 2026.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité




Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

VU la demande en date du 3 mars 2026, présentée par Monsieur Laurent MATHIEU, représentant la société L.RENAULT ETANCHEITE (520 730 664 00023, 4399A - 10 rue Victor Grignard 14440 Douvres la Délivrande), sollicitant l'autorisation de faire circuler des véhicules de chantier sur la Promenade Marcel Proust et de stationner une benne boulevard des Diablotins, afin de réaliser la réfection de la toiture de la résidence Cabourg 2000, à partir du 9 mars jusqu'au 27 mars 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement.

A R R E T E :

Article 1 : La société L.RENAULT ETANCHEITE est autorisée à faire circuler sur la Promenade Marcel Proust, entre le boulevard des Diablotins et l'avenue de la Brèche Buhot, des véhicules de chantier afin d'accéder à la résidence Cabourg 2000, du 9 mars jusqu'au 27 mars 2026, excepté les samedis et dimanches. L'accès se fera via le boulevard des Diablotins.

Article 2 : La société L.RENAULT ETANCHEITE est autorisée à faire stationner, le temps de chargement et déchargement, deux bennes de chantier sur l'ensemble des places de stationnement situées à l'angle du boulevard des Diablotins et de l'avenue des Voiliers face à la zone de travaux de la résidence, et entre le boulevard des diablotins et la promenade marcel Proust, du 9 mars jusqu'au 27 mars 2026, où le stationnement sera interdit durant cette période.

Article 3 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 25 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 365.75 euros (0.77€ x 19 x 25 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 4 mars 2026

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

ARRETE DU MAIRE

Manifestation : semi-marathon de Cabourg

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, et R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande de la société SCO, présentée par monsieur Pasquinely et monsieur Schwartz, et déposée sur la plate-forme « declaration-manifestations.gouv.fr », afin d'organiser le « semi-marathon de Cabourg », le dimanche 29 mars 2026 sur la commune de CABOURG ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des participants à cette manifestation ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et garantir le bon déroulement de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : La société SCO est autorisée à organiser la course « semi-marathon de Cabourg », le dimanche 29 mars 2026 sur la commune de CABOURG, dans la limite de 4500 participants.

Article 2 : La société SCO devra respecter l'ensemble des mesures indiquées dans le dossier déposé sur la plate-forme mentionnée ci-dessus, et sera tenue responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance à ces dispositions.

Article 3 : La société SCO est autorisée à utiliser le Gymnase de la Divette du 27 au 29 mars 2026, à l'occasion de l'organisation du semi-marathon de Cabourg, dans la limite de 350 personnes maximum en simultanée, et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- S'assurer que les installations électriques fixes soient en mesure d'alimenter les agencements mis en place par l'association ;
- Interdire tout aménagement (tables, chaises, etc.) dans les allées desservant les issues de secours ;
- Veiller à ce que les issues de secours soient déverrouillées pendant la présence du public ;
- S'assurer de la visibilité de la signalétique des moyens de secours.

Article 4 : Les participants partiront depuis l'avenue de la Divette, et emprunteront les voies suivantes :

- Avenue de la Divette ;
- Avenue de la Reine Mathilde ;
- Avenue Guillaume le Conquérant ;
- Avenue des Tulipes ;
- Avenue Charles de Gaulle ;
- Rue de la Périgourdine ;
- Rue du Maine ;
- Avenue des Devises ;
- Promenade Marcel Proust ;
- Avenue Durand Morimbau ;
- Avenue Pasteur ;
- Avenue du Maréchal Joffre ;
- Avenue des Bains ;
- Avenue Jean Mermoz ;
- Les Jardins du Casino ;
- Avenue du Maréchal Foch ;
- Avenue de la Brèche Buhot ;
- Avenue Aristide Briand ;
- Avenue André Prempain ;
- Avenue Georges Clémenceau ;
- Avenue de la Brèche Buhot ;
- Avenue de l'Aiglon ;
- Boulevard des Diablotins ;
- Avenue Charles de Gaulle ;
- Avenue de la Brèche Buhot ;
- Avenue Guillaume le Conquérant ;
- Avenue des Tulipes ;
- Avenue de la Divette.

Article 5 : La circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours, de service et ceux participant à la manifestation, sera interdite le dimanche 29 mars 2026, de 05h30 à 13h30, sur les voies suivantes :

- Avenue de la Divette, dans sa partie comprise entre l'avenue des Tulipes et la rue des Vikings.

Article 6 : Afin de permettre la création d'une zone de consignes, la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours, de service et ceux participant à la manifestation, sera interdite le dimanche 29 mars 2026, de 06h30 à 12h30, sur les voies suivantes :

- Rue du Pont de Pierre, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Divette et la rue Jean Catherine.

Article 7 : La circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours, de service et ceux participant à la manifestation, sera interdite le dimanche 29 mars 2026, de 08 heures 00 jusqu'au passage du dernier coureur, sur les voies suivantes :

- Avenue de la reine Mathilde ;
- Avenue Guillaume le Conquérant, dans sa partie comprise entre le Chemin Vert et l'avenue de la Brèche Buhot ;
- Avenue des Tulipes ;
- Avenue Charles de Gaulle, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Brèche Buhot et l'avenue des Devises ;
- Rue de la Périgourdine ;
- Rue du Maine, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Périgourdine et l'avenue des Devises ;

- Avenue des Devises, dans le sens et dans sa partie comprise entre la rue du Maine vers la promenade Marcel Proust ;
- Promenade Marcel Proust ;
- Avenue Durand Morimbau ;
- Avenue Pasteur, dans le sens et dans sa partie comprise entre l'avenue Durand Morimbau et l'avenue du Maréchal Joffre ;
- Avenue du Maréchal Joffre ;
- Avenue des bains, dans sa partie comprise entre l'avenue du Maréchal Joffre et la Place Marcel Proust ;
- Avenue Jean Mermoz, dans sa partie comprise entre l'avenue des Bains et l'avenue de la Libération, et entre l'avenue de la Paix et l'avenue André Prempain ;
- Avenue de la mer, dans sa partie comprise entre l'avenue Jean Mermoz et les Jardins du Casino ;
- Les Jardins du Casino, dans sa partie comprise entre l'avenue Jean Mermoz et l'avenue André Prempain, dans sa partie entre l'avenue de la Mer et l'avenue André Prempain, et entre la sortie de la piste cyclable côté ouest et la discothèque « le Gatsby » ;
- Avenue du Maréchal Foch ;
- Avenue de la Brèche Buhot, dans sa partie comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et l'avenue de l'Aquilon, et dans sa partie comprise entre l'avenue Charles de Gaulle et le boulevard Guillaume le Conquérant ;
- Avenue Aristide Briand ;
- Avenue André Prempain ;
- Avenue Georges Clémenceau ;
- Avenue de l'Aquilon ;
- Boulevard des Diablotins, dans sa partie comprise entre l'avenue de l'Aquilon et l'avenue Charles de Gaulle.

Article 8 : La stationnement des véhicules ne participant pas à la manifestation sera interdit, du 28 mars 2026 à 09h00, jusqu'au 29 mars 2026 à 12h00, sur les rues suivantes :

- Avenue de la reine Mathilde ;
- Avenue des Tulipes ;
- Avenue Charles de Gaulle, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Brèche Buhot et l'avenue des Devises ;
- Rue de la Périgourdine ;
- Rue du Maine, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Périgourdine et l'avenue des Devises ;
- Avenue des Devises, dans le sens et dans sa partie comprise entre la rue du Maine vers la promenade Marcel Proust ;
- Avenue Durand Morimbau ;
- Avenue Pasteur, sur sa partie droite comprise entre l'avenue Durand Morimbau et l'avenue du Maréchal Joffre ;
- Avenue du Maréchal Joffre ;
- Avenue des Bains, dans sa partie comprise entre l'avenue du Maréchal Joffre et la Place Marcel Proust ;
- Avenue Jean Mermoz, dans sa partie comprise entre l'avenue des Bains et l'avenue de la Libération, et entre l'avenue de la Paix et l'avenue André Prempain ;
- Avenue de la mer, dans sa partie comprise entre l'avenue Jean Mermoz et les Jardins du Casino ;
- Les Jardins du Casino, dans sa partie comprise entre l'avenue Jean Mermoz et l'avenue André Prempain, dans sa partie entre l'avenue de la Mer et l'avenue André Prempain, et entre la sortie de la piste cyclable côté ouest et la discothèque « le Gatsby » ;
- Avenue du Maréchal Foch ;
- Avenue de la Brèche Buhot, dans sa partie comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et l'avenue Aquilon, et dans sa partie comprise entre l'avenue Charles de Gaulle et le boulevard Guillaume le Conquérant ;
- Avenue Aristide Briand ;
- Avenue André Prempain ;

- Avenue Georges Clémenceau ;
- Avenue de l'Aquilon ;
- Boulevard des Diablotins, dans sa partie comprise entre l'avenue Charles de Gaulle et l'avenue de l'Aquilon ;
- Rue du Pont de Pierre, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Divette et la rue Jean Catherine ;
- Parking situé rue du Pont de Pierre, à droite de l'entrée de la résidence Plein Sud.

Article 9 : Par dérogation aux dispositions de l'article 7 les coureurs participants au semi-marathon pourront stationner leur véhicule avenue de la Divette, aux abords du site de Cabourg 1901 le temps strictement nécessaire pour récupérer leur dossard le 28 mars 2026 de 10h et 19h.

Article 10 : Des déviations seront mises en place, dans les adjacentes de ces voies de circulation. Les véhicules pourront alors entrer et sortir de la commune via le pont de la Brigade Piron de la D513, et l'avenue de l'Hippodrome.

Article 11 : La circulation des véhicules ne participants pas à la manifestation sera autorisée le 29 mars 2026, de 08 heures 00 jusqu'au passage du dernier coureur :

- Avenue de Normandie, dans le sens avenue Charles de Gaulle vers l'avenue Saint-Michel.

Article 12 : Sera fermée le 29 mars 2026, de 08 heures 00 jusqu'à la fin de la manifestation :

- La piste cyclable située sur la promenade Marcel Proust ;
- La piste cyclable située avenue de la Divette.

Article 13 : Les dispositions et les mesures destinées à assurer la sécurité des participants, ainsi que la circulation des usagers, seront matérialisées réglementairement La société SCO. Celle-ci sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, et des conséquences de la réglementation ci-dessus, et devra prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter tous risques d'accidents.

Article 14 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 15 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la ville de Cabourg.

Article 17 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 18 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives-sur-Mer ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la ville de CABOURG,
- Le service Pôle Logistique de la ville de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 4 mars 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 24/706 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande en date du 4 mars 2026, présentée par Madame Fanny CASSIGNEUL, représentant le Grand Hôtel de Cabourg, sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus de tourisme de la société MONTREUX EXCURSIONS, dans l'éventail de Cabourg afin d'accéder au Grand Hôtel, le 21 mars 2026 entre 18h00 et 23h00,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : La société MONTREUX EXCURSIONS est autorisée à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute de clients du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino, et à faire stationner le bus de tourisme rue Galiléo Galilée, le 21 mars 2026 entre 18h00 et 23h00.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers au Grand Hôtel de Cabourg : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat. La dépose des passagers se fera devant le Grand Hôtel dans les Jardins du Casino.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, puis la rue Galiléo Galilée.

Afin de récupérer les passagers au Grand Hôtel, le bus empruntera l'avenue Pasteur, et l'avenue Alfred Piat.

Pour repartir le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 5 mars 2026

Pour le Maire et par
dérogation
Le Conseiller Municipal
délégué au civisme et à la
sécurité




Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 24/706 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande en date du 4 mars 2026, présentée par Madame Fanny CASSIGNEUL, représentant le Grand Hôtel de Cabourg, sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus de tourisme de la société VALE DO AVE, dans l'éventail de Cabourg afin d'accéder au Grand Hôtel, à partir du 22 mars jusqu'au 24 mars 2026, ainsi qu'à partir du 29 mars jusqu'au 31 mars 2026,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : La société VALE DO AVE est autorisée à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute de clients du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino, et à faire stationner le bus de tourisme rue Galiléo Galilée, à partir du 22 mars jusqu'au 24 mars 2026, ainsi qu'à partir du 29 mars jusqu'au 31 mars 2026.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers au Grand Hôtel de Cabourg : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat. La dépose des passagers se fera devant le Grand Hôtel dans les Jardins du Casino.

Le bus stationnera rue Galiléo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, puis la rue Galiléo Galilée.

Afin de récupérer les passagers au Grand Hôtel, le bus empruntera l'avenue Pasteur, et l'avenue Alfred Piat.

Pour repartir le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 5 mars 2026

Pour le Maire et par
dérogation
Le Conseiller Municipal
délégué au civisme et à la
sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ